ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 33214

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par la France mutualiste et par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine (UIACAL) concernant le rétablissement de la progression des majorations légales des rentes viagères des non-combattants souscrites avant le 1er janvier 1987. Considérant que la revalorisation de ces rentes à laquelle participent les caisses autonomes demeure fixée au niveau qu'elle avait atteint en 1995 conformément aux dispositions prises par les lois de finances pour 1996, 1997, 1998 et 1999, l'UIACAL demande que la loi de finances pour 2000 rétablisse une progression de la revalorisation de ces rentes viagères et rattrape le retard accumulé au cours des quatre exercices précités. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La majoration légale constitue l'un des avantages que l'Etat accorde aux titulaires d'une retraite mutualiste du combattant. Elle compense la dépréciation des capitaux placés du fait de l'inflation des prix. Le caractère exceptionnel de cet avantage, qui correspond à un coût pour le budget de l'Etat, justifie qu'il soit strictement réservé aux catégories bénéficiaires de la retraite mutualiste du combattant, c'est-à-dire les anciens combattants eux-mêmes.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33214
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4482
Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5360